



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le

- 6 JUIL. 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-142 DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°19.008N autorisant la mise en exploitation du forage Romaine VIII par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur le territoire de la commune d'Uchaud

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°19.008N relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieu-dit « Le bouillens » à Vergèze et exploitée par la société Nestlé Waters Supply Sud ;
- VU la lettre d'accord du 29 juin 2015 autorisant la création du forage F15-5 et des essais de pompage associés ;
- VU la décision de dispense d'étude d'impact n°2019-007330 du 20 mai 2019 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande du 11 mars 2020 déposée par la société Nestlé Waters Supply Sud, pour la mise en exploitation du forage Romaine VIII situé sur le territoire de la commune d'Uchaud pour la production d'eau minérale ;
- VU l'avis de la DDTM du Gard en date du 21 avril 2020 ;
- VU le rapport de la DREAL en date du 2 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que Nestlé Waters Supply est autorisé à prélever 1 620 800 m³ par an pour la production d'eau minérale, 3 153 400 m³ par an pour l'extraction du CO₂ gazeux et 600 000 m³ par an pour les eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Sud sollicite, par porter à connaissance du 11 mars 2020, l'autorisation de mettre en exploitation le forage Romaine VIII pour la production d'eau minérale ;

CONSIDÉRANT que cette modification est sollicitée afin de répartir les prélèvements en eau minérale sans augmentation des volumes instantanés et annuels autorisés par l'arrêté préfectoral n°19.008N susvisé ;

CONSIDÉRANT par conséquent que cette modification peut être jugée comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient tout de même d'encadrer cette modification par des prescriptions adéquates ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Portée de l'autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud dont le siège social est situé à 12 boulevard Garibaldi, 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités, installations, ouvrages et travaux autorisés par les arrêtés antérieurs sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent actes.

ARTICLE 2 :Modification des actes antérieurs

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°19.008N « Origine des approvisionnements en eau », pour les eaux minérales est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage de prélèvement	Profondeur (m)	Aquifère capté	Prélèvement maximal autorisé	
				Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine pour la production d'eau minérale	Romaine III	153	Calcaires du Hauterivien	41	346 400
	Romaine IV	106		55	438 000
	Romaine IV bis	108		35	
	Romaine V	150	Calcaires du Hauterivien	27	228 000
	Romaine VI	174		27	456 400
	Romaine VII	187		27	
	Romaine VIII	161		18	152 000
Total :				230	1 620 800

En fonctionnement simultané, la capacité maximale de prélèvement cumulée sur Romaine III, Romaine V, Romaine VI, Romaine VII et Romaine VIII est fixée à 140 m³/h et à 1 182 800 m³/an .

Les 7 forages d'eau minérale exploitent les eaux de l'aquifère « Garrigues Sud/Vidourle rive gauche », entité hydrogéologique 556 a. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau « Calcaires crétacés supérieurs des garrigues nîmoises et extension sous couverture », code FRDG117.

ARTICLE 3 :Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 :Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires de Vergèze et Uchaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nestlé Waters Supply Sud.

Le préfet

Nîmes, le

- 6 JUIL. 2020

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

